



Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RAPPORT ACTUARIEL

AU 31 DÉCEMBRE 1983

Canada

TABLE DE MATIERES

	<u>Page</u>
I. Introduction et sommaire	1
II. Données statistiques	2
III. Hypothèses actuarielles	6
IV. Méthode actuarielle	13
V. Taux de cotisations et crédits au compte exigés	14
VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels	15
VII. Opinion actuarielle et remerciements	18

ANNEXES

1: L'état du régime de retraite des Forces canadiennes y compris les termes de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires	19
2: Résumé du régime de base (Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes - Partie I)	28
3-11: Diverses hypothèses actuarielles	41
12: Répartition des cotisants dans la force régulière	50
13: Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	54

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES. PARTIE I

Rapport sur l'examen actuariel du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes au Fonds du revenu consolidé, au 31 décembre 1983

I. Introduction et sommaire

Nous avons procédé à un examen actuariel du compte au 31 décembre 1983, conformément aux termes de l'article 27 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur le 1er décembre 1986 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques. Le dernier examen du présent compte remonte au 31 décembre 1980. Aucune modification n'a été apportée à la loi depuis cette date.

La cotisation pour services futurs exigée des cotisants et du gouvernement pour assurer le versement de toutes les prestations à l'égard de ces services a été établie à 20,428 % de la solde. Compte tenu de la coordination de la présente loi avec le Régime de pensions du Canada, le taux réel de cotisation payable au compte par les cotisants au 31 décembre 1983 représente environ 5,116 % de la solde. Par conséquent, les crédits du gouvernement doivent représenter 2,99 fois les cotisations versées par les cotisants; toutefois, après 1986 ce taux augmentera au fur et à mesure que le taux de cotisation au Régime de pensions du Canada augmentera et par conséquent le taux réel payable au compte par les cotisants diminuera.

La cotisation pour services futurs prévoit des augmentations salariales générales de 5 % par année. Conformément au paragraphe 26(2) de la loi, il a été établi que le passif additionnel découlant des augmentations salariales générales supérieures exigeront que soient portés au compte des crédits spéciaux égaux à 3,58 fois l'augmentation qui dépasse 5 % de la masse salariale annuelle réelle pour les officiers et à 2,55 fois ce montant pour les autres grades. En vertu des dispositions actuelles de la loi, ces crédits seraient établis comme des débits reportés devant être amortis en cinq versements annuels égaux. Ces versements ainsi que ceux à l'égard de tout autre débit reporté peuvent être compensés par des revenus d'intérêts supérieurs à 6,5 % par année, conformément au paragraphe 26(4) de la loi.

L'excédent actuariel estimatif du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes au 31 décembre 1983 se chiffrait à 2 134,9 millions de dollars.

Le présent rapport et les chiffres susmentionnés ne tiennent pas compte des prestations et des augmentations des prestations relatives aux augmentations de l'Indice des prix à la consommation. De telles prestations, payables aux personnes recevant des pensions en vertu de divers régimes de retraite et autres lois du gouvernement, y compris la LPRFC, sont prévues dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. En vertu de la Partie III de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, les cotisants sont tenus de verser des cotisations spéciales au Compte des prestations de retraite supplémentaires. Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, les rapports actuariels futurs seront dressés seulement à l'égard du régime combiné, y compris les dispositions pertinentes de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Des estimations à l'égard du régime combiné sont présentées à l'annexe 1 du présent rapport (de même que des deux rapports précédents).

II. Données statistiques

Les données pour cette évaluation ont été fournies sous forme informatisée par le ministère de la Défense nationale. Les tableaux suivants donnent les statistiques concernant les membres et anciens membres de la force régulière* et leurs survivants admissibles aux allocations du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1983.

* "Force régulière" désigne la force régulière des Forces canadiennes et comprend notamment

- a) les forces connues, avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes, sous le nom de forces régulières des forces canadiennes, et
- b) les forces connues, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la Loi sur la défense nationale, sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente.

A. Membres de la force régulière

Catégorie de cotisants	Cotisants 81-01-01*	Nouveaux*** cotisants 1981-1983	Cotisants sortis 1981-1983***				Cotisants 83-12-31	
			Genre de prestations	Décès	Genre de sorties Inva- lidité	Autres** Total		
<u>Hommes</u>								
Officiers			Annuité	35	20	1 259	1 314	
			Somme globale	<u>11</u>	<u>30</u>	<u>1 590</u>	<u>1 631</u>	
	14 953	3 449		46	50	2 849	2 945	15 457
Autres grades			Annuité	139	318	5 126	5 583	
			Somme globale	<u>145</u>	<u>373</u>	<u>9 062</u>	<u>9 580</u>	
	59 536	15 159		284	691	14 188	15 163	59 532
Total partiel			Annuité	174	338	6 385	6 897	
			Somme globale	<u>156</u>	<u>403</u>	<u>10 652</u>	<u>11 211</u>	
	74 489	18 608		330	741	17 037	18 108	74 989
<u>Femmes</u>								
Officiers			Annuité	0	1	26	27	
			Somme globale	<u>2</u>	<u>6</u>	<u>221</u>	<u>229</u>	
	854	545		2	7	247	256	1 143
Autres grades			Annuité	1	3	32	36	
			Somme globale	<u>10</u>	<u>39</u>	<u>1 558</u>	<u>1 607</u>	
	5 201	2 017		11	42	1 590	1 643	5 575
Total partiel			Annuité	1	4	58	63	
			Somme globale	<u>12</u>	<u>45</u>	<u>1 779</u>	<u>1 836</u>	
	6 055	2 562		13	49	1 837	1 899	6 718
<u>Total</u>			Annuité	175	342	6 443	6 960	
			Somme globale	<u>168</u>	<u>448</u>	<u>12 431</u>	<u>13 047</u>	
	80 544	21 170		343	790	18 874	20 007	81 707

* Dans cette colonne, les cotisants qui n'étaient pas officiers au 1er janvier 1981, mais qui le sont devenus au cours de la période 1981-1983, sont comptés comme "officiers" et non comme "autres grades".

** Retraites obligatoires en raison d'âge, par souci d'économie ou d'efficacité, pour cause d'inconduite ainsi que toutes les retraites pour d'autres motifs.

*** Sont exclus 3 431 cotisants ayant droit à une somme globale qui ont été libérés pendant l'année de leur entrée en service.

B. Personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle

Retraités

<u>Groupe</u>	<u>Admissibles 1981-01-01</u>	<u>Devenus admissibles 1981-1983</u>	<u>Sortis 1981-1983</u>			<u>Admissibles 1983-12-31</u>
			<u>Décès</u>	<u>Autres*</u>	<u>Total</u>	
<u>Hommes</u>						
<u>Officiers</u>						
Invalidité	399	20	16	1	17	402
Autres causes	<u>11 256</u>	<u>1 259</u>	<u>393</u>	<u>53</u>	<u>446</u>	<u>12 069</u>
	11 655	1 279	409	54	463	12 471
<u>Autres grades</u>						
Invalidité	6 249	318	321	26	347	6 220
Autres causes	<u>37 802</u>	<u>5 126</u>	<u>1 422</u>	<u>196</u>	<u>1 618</u>	<u>41 310</u>
	44 051	5 444	1 743	222	1 965	47 530
<u>Total partiel</u>						
Invalidité	6 648	338	337	27	364	6 622
Autres causes	<u>49 058</u>	<u>6 385</u>	<u>1 815</u>	<u>249</u>	<u>2 064</u>	<u>53 379</u>
	55 706	6 723	2 152	276	2 428	60 001
<u>Femmes</u>						
<u>Officiers</u>						
Invalidité	14	1	-	-	-	15
Autres causes	<u>205</u>	<u>26</u>	<u>4</u>	<u>-</u>	<u>4</u>	<u>227</u>
	219	27	4	-	4	242
<u>Autres grades</u>						
Invalidité	13	3	1	-	1	15
Autres causes	<u>95</u>	<u>32</u>	<u>3</u>	<u>-</u>	<u>3</u>	<u>124</u>
	108	35	4	-	4	139
<u>Total partiel</u>						
Invalidité	27	4	1	-	1	30
Autres causes	<u>300</u>	<u>58</u>	<u>7</u>	<u>-</u>	<u>7</u>	<u>351</u>
	327	62	8	-	8	381
<u>Total</u>						
Invalidité	6 675	342	338	27	365	6 652
Autres causes	<u>49 358</u>	<u>6 443</u>	<u>1 822</u>	<u>249</u>	<u>2 071</u>	<u>53 730</u>
	56 033	6 785	2 160	276	2 436	60 382

* Rengagements dans la force régulière et transferts à d'autres régimes de pension de retraite, mais excluant 134 rengagements considérés comme ayant droit à une annuité, parce qu'ils n'étaient pas inclus parmi les cotisants.

Conjoints survivants

Statut du cotisant au moment du décès	<u>Admissibles 1981-01-01</u>	<u>Devenus admissibles 1981-1983</u>	<u>Rétablis- sements 1981-1983</u>	<u>Sortis 1981-1983</u>		<u>Admissibles 1983-12-31</u>
				<u>Décès</u>	<u>Remariages</u>	
<u>Hommes</u>						
Officiers	1 695	402	1	30	5	2 063
Autres grades	4 839	1 521	9	90	22	6 257
<u>Femmes</u>						
Officiers	2	-	-	-	-	2
Autres grades	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>4</u>
	6 548	1 925	10	120	27	8 326

Enfants et étudiants

	<u>Admissibles 1981-01-01</u>	<u>Devenus admissibles 1981-1983</u>	<u>Sortis 1981-1983</u>	<u>Admissibles 1983-12-31</u>
Enfants	2 053	537	1 222	1 368
Étudiants (âgés de 18 à 25 ans)	967	663	684	946

III. Hypothèses actuarielles

A. Observations générales

Suivant la méthode utilisée pour les analyses et évaluations antérieures, les cotisants sont répartis en quatre catégories : les officiers de sexe masculin, les hommes d'autres grades, les officiers de sexe féminin et les femmes d'autres grades.

De même que dans les examens antérieurs du compte, les données ont révélé des différences sensibles entre les quatre catégories de cotisants. Quoique nous ayons jugé souhaitable de continuer à traiter chaque catégorie séparément pour les fins de l'évaluation, certaines de nos hypothèses actuarielles ne font des distinctions que pour cause de sexe ou, dans d'autres cas, pour cause de grade.

Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes.

(1) Incidence du taux explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Deux aspects entrent en jeu :

- a) La mesure dans laquelle la cotisation pour services futurs est touchée par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de pensions en cause. Dans le cas d'un régime de retraite salaires de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un taux d'intérêt plus élevé se traduit par une réduction notable de la cotisation. Dans le cas d'un régime de retraite fin de carrière, comme celui prévu par la LPRFC où un taux d'intérêt hypothétique plus élevé tend à être compensé par des augmentations salariales hypothétiques plus élevées, les répercussions sont beaucoup moins importantes. Enfin, dans le cas d'un régime de retraite fin de carrière entièrement indexé, par exemple si le régime prévu en vertu de la LPRFC était combiné aux dispositions pertinentes de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, le taux d'inflation tend à avoir une assez légère influence sur la cotisation pour services futurs si les ratios entre le facteur d'inflation et ceux d'intérêt et d'augmentations salariales générales demeurent les mêmes.
- b) Il semble inévitable que les actuaires, justement en essayant d'utiliser des hypothèses "réalistes", influencent les attentes à l'égard de l'inflation et par conséquent les actions prises par les entreprises, les employés etc. qui l'affectent. Il se peut donc bien que ce réalisme, aussi souhaitable qu'il puisse paraître aux économistes, comptables et actuaires devrait être modéré si l'on désire maintenir un taux d'inflation acceptable à long terme.

(2) Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de retraite

Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, souvent à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique (a) de faire des revalorisations périodiques spéciales des pensions en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat dues à l'inflation, et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les membres actifs de régimes à rentes à prestation uniforme ou de régimes salaires de carrière afin de maintenir une proportion raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de traitement. Si ces revalorisations ne sont pas déterminées à l'avance par le régime, elles ne sont pas incluses dans les calculs de la cotisation pour services futurs et de la provision actuarielle.

On pourrait affirmer, surtout lorsque les revalorisations se produisent régulièrement, que l'employeur s'est officieusement engagé à maintenir les valeurs réelles des prestations à un certain niveau et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait pourvoir à ces ajustements sans cotiser de fonds supplémentaires au régime en établissant une réserve spéciale dans son bilan et en regroupant les entrées à ce compte avec les cotisations pour services futurs au régime de retraite, afin d'évaluer le coût total au titre du service futur. Cette pratique pourrait permettre de mieux comparer la valeur éventuelle des pensions offertes dans le cadre de régimes différents et de répartir les coûts d'une manière plus appropriée entre les différentes générations d'actionnaires, de consommateurs et de contribuables. Toutefois, on pourrait juger que l'établissement d'une réserve spéciale dans le bilan de l'employeur représente un engagement formel et que dans un tel cas, les prestations supplémentaires font partie du régime officiel et qu'elles devraient être capitalisées de la même façon que les prestations de base. Evidemment, cela supprimerait le choix qu'a l'employeur de revaloriser les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagements concernant les ajustements futurs.

B. Taux d'intérêt

Pour les fins de la présente évaluation, nous avons décidé de continuer à utiliser un taux d'intérêt hypothétique de 6,5 % qui, tel qu'indiqué ci-après et selon nos prévisions, devrait être inférieur aux intérêts réellement crédités au compte sur une période assez prolongée. A long terme, on peut supposer que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3,5 % et d'un taux de rendement réel d'environ 3 %*.

* De façon plus précise le taux est égal à 2,899 %, c'est-à-dire $\frac{1,065}{1,035} - 1$.

Le taux global d'intérêt qui est maintenant crédité change tous les trois mois et est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations de chaque trimestre, conformément à la LPRFC, à la Loi sur la pension de la Fonction publique et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada, avaient été placés de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations de 20 ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à l'époque.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1983, le taux global d'intérêt crédité était de 2,5633 %, soit l'équivalent de 10,65 % par année. Subséquemment, le taux global d'intérêt annuel crédité a dépassé 11 % et il est vraisemblable qu'il continuera d'être supérieur à 6,5 % pendant une assez longue période de temps, même si l'on présume que les taux courants et prévus d'inflation et d'intérêt seront à des niveaux relativement modérés, étant donné que les taux de rendement sur les nouveaux investissements simulés ont atteint (en moyenne) près de 15% en 1981 et 1982, et qu'ils se sont maintenus nettement au-dessus de 9 % par la suite.

C. Augmentations de la solde

Deux facteurs principaux engendrent des augmentations de la solde : premièrement, un facteur d'avancement comprenant les promotions et augmentations résultant de l'expérience et de la formation ainsi que des responsabilités accrues qui en découlent; deuxièmement, un facteur économique relié notamment, directement ou indirectement, à l'inflation, aux augmentations générales de productivité et à l'état du marché du travail. Les augmentations accordées en raison du facteur économique sont ci-après appelées augmentations "générales".

Une étude portant sur les augmentations de la solde pour chacune des quatre catégories de cotisants entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1983, indique qu'il serait préférable de présumer des augmentations en fonction de la durée de service plutôt qu'en fonction de l'âge comme c'était le cas dans le passé. En conséquence, des nouvelles échelles de traitement dites d'avancement ont été établies pour les officiers de sexe masculin ainsi que pour les hommes d'autres grades. De plus, il a paru convenable d'utiliser les mêmes échelles pour les femmes que pour les hommes.

En ce qui concerne les augmentations générales, les importantes fluctuations observées au cours des dernières années découlant des diverses pressions économiques et sociales indiquent qu'il est difficile de prévoir l'ampleur des augmentations futures de ce genre. Pour les fins de la présente évaluation, nous avons présumé des d'augmentations salariales générales de 5 %. On peut considérer que ce taux comprend,

d'une part, une inflation de 3,5 % et d'autre part, des augmentations générales réelles de 1,5 %* reliées à la productivité et à l'état du marché du travail.

On trouvera à l'annexe 3 les échelles des traitements incorporant les augmentations d'avancement et les échelles des traitements incorporant tant les augmentations d'avancement que les augmentations générales.

D. Taux de retraite avec remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces pour causes autres que l'invalidité**

Des nouveaux taux ont été établis à partir des résultats des années 1981-1983 qui étaient sensiblement différents de ceux prévus selon les hypothèses de 1980. En général, les nouveaux taux sont inférieurs lorsque les cotisants sont jeunes (jusqu'à 25 ans pour les officiers de sexe masculin, 35 ans pour les officiers du sexe féminin et les hommes d'autres grades et 33 ans pour les femmes d'autres grades). En ce qui concerne les cotisants plus âgés, en général les nouveaux taux sont de plus en plus supérieurs. Les taux figurent à l'annexe 4.

E. Taux de retraite ouvrant droit à une annuité pour causes autres que l'invalidité

L'âge de retraite de 55 ans a été prescrit par un règlement pris en vertu de la Loi de la défense nationale pour tous les cotisants aux programmes de carrière adoptés en 1975.

En ce qui concerne les membres entrés en service avant la mise sur pied des nouveaux programmes et qui ne sont pas régis par ceux-ci, les âges de retraite antérieurs qui variaient selon le grade, et étaient prescrits par le règlement continuent de s'appliquer. Ces âges de retraite sont entrés en vigueur le 1er février 1968 pour les cotisants entrés en service depuis cette date ou pour ceux déjà en service à cette date qui ont choisi de tels âges, sont indiqués ci-après.

En ce qui concerne les cotisants en service le 1er février 1968 qui n'ont pas choisi de tels âges, les âges de retraite sont semblables à ceux indiqués ci-après quoiqu'ils varient quelque peu selon le grade et le secteur des forces.

* De façon plus précise le taux est égal à 1,449 %, c.-à-d. $\frac{1,050}{1,035} - 1$.

**Généralement appelé taux de rétrait.

Officiers

	<u>Service général</u>	<u>Service spécialisé</u>	<u>Agents sortis du rang</u>
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant	45	50	50

Autres grades

Sergent et grades supérieurs	50
Caporal et grades inférieurs	44

Nonobstant ce qui précède, le règlement stipule qu'aux fins de la retraite obligatoire à certaines conditions ou aux fins de la retraite volontaire, l'âge de la retraite sera considéré comme atteint lorsque les périodes de service suivantes prendront fin, si la date de retraite qui en découle survient plus tôt.

<u>Officiers</u>	<u>Années de service</u>
Colonel et grades supérieurs	30
Lieutenant-colonel et grades inférieurs	28
<u>Autres grades</u>	
Sergent et grades supérieurs	30
Caporal et grades inférieurs	25

Suite à la mise sur pied des programmes de carrière en 1975, les statistiques en ce qui concerne les hommes démontrent que le taux de retraite continue d'augmenter à l'âge de 40 ans à l'égard des catégories "officiers" ainsi que "autres grades" et à l'âge de 55 ans à l'égard des "officiers", tandis que les taux diminuent aux autres âges. De nouveaux taux ont été établis reflétant les résultats de la période 1981-1983.

Les données sur les membres féminins sont encore trop peu nombreuses pour établir des taux selon l'âge. Toutefois, les résultats de la période 1981-1983 indiquent que les taux établis pour les cotisants de sexe masculin seraient très convenables et beaucoup plus appropriés que les hypothèses de 1980.

Tous les taux figurent à l'annexe 5.

F. Taux de retraite ouvrant droit à une annuité, à une allocation de cessation en espèces ou à un remboursement de cotisations pour cause d'invalidité

Les taux d'invalidité pendant la période 1981-1983 ont été inférieurs à ceux présumés aux fins de l'évaluation de 1980 pour toutes les catégories de cotisants. Toutefois, compte tenu du manque de données, seules les données à l'égard des hommes autres que les officiers étaient acceptables du point de vue de la statistique. Par conséquent, de nouveaux taux ont été établis pour cette catégorie de cotisants, fondé sur les résultats de 1981-1983. Pour les autres catégories, les hypothèses de 1980 ont été retenues. Les taux figurent à l'annexe 6.

G. Mortalité des cotisants

Les résultats pour la période 1976-1983 indiquent des taux de mortalité généralement moins élevés pour les hommes qu'il n'avait été estimé lors de l'évaluation de 1980, à l'exception des officiers de moins de 31 ans et d'autre part, des hommes âgés de moins de 23 ans et entre 33 et 40 ans faisant partie de la catégorie "autres grades". De nouveaux taux ont été établis à partir de ces résultats. Bien que les données portant sur les femmes étaient peu nombreuses, il a été décidé d'utiliser de nouveau les taux de la Table de mortalité pour le Canada 1980-1982 (sexe féminin), publiée par Statistique Canada tout en supposant que ces taux s'appliquent aux âges qui sont quatre ans supérieurs à ceux indiqués dans la table. Les taux figurent à l'annexe 7.

H. Mortalité des retraités pour causes autres que l'invalidité

Contrairement aux examens précédents, l'analyse a été effectuée séparément pour les officiers retraités et les retraités d'autres grades. On a constaté que les taux de mortalité étaient généralement moins élevés pour les officiers retraités que pour les retraités d'autres grades. Par conséquent, des tables de mortalité distinctes ont été élaborées pour ces deux catégories de cotisants masculins retraités à partir des résultats de la période 1976-1983 et incluant une marge pour tenir compte de l'amélioration future des taux de mortalité.

La quantité de données portant sur les femmes se maintient à un niveau peu élevé. Cependant, on a jugé que les taux de la table 1983 GAM en supposant que ces taux s'appliquent aux âges qui sont deux ans

supérieurs à ceux indiqués dans la table fourniraient une marge suffisante pour tenir compte à la baisse éventuelle des taux de mortalité.

Les taux figurent à l'annexe 8.

I. Mortalité des retraités pour cause d'invalidité

Les résultats de la période 1981-1983 nous ont amené à utiliser des taux de mortalité moins élevé pour les hommes qu'il n'avait été estimé lors de l'examen de 1980 dans le but de maintenir une marge pour d'éventuelles améliorations. Les taux adoptés sont 100 % et 140 % de la Table de mortalité pour le Canada, 1980-1982 (sexe masculin) pour les officiers retraités et les autres grades respectivement. Les mêmes pourcentages relatifs aux taux de la Table de mortalité pour le Canada, 1980-1982 (sexe féminin), ont été utilisés pour les femmes.

Des exemples des taux de mortalité sont indiqués à l'annexe 9.

J. Taux de mortalité et de remariage utilisés pour les veuves

Bien que les résultats de la période 1981-1983 soient peu nombreux, il semble que les taux de mortalité utilisés pour l'évaluation de 1980 ne soient plus acceptable en ce qui concerne les cotisants de 65 ans et plus. Les taux utilisés pour la présente évaluation sont les taux de la table 1983 GAM en supposant que ces taux s'appliquent aux âges qui sont de deux ans supérieurs à ceux indiqués dans la table pour les cotisants de 65 ans et moins, de quatre ans supérieurs à ceux indiqués dans la table pour les cotisants de 74 ans et plus et un écart échelonné pour les autres âges.

Les taux de remariage utilisés encore une fois sont des taux "sélects" et "ultimes" qui découlent des résultats de 1940 à 1957 pour les veuves à qui des pensions avaient été accordées en vertu de la Loi sur les pensions et en vertu des règlements administratifs pris entre le 4 août 1914 et le 31 décembre 1957. Les résultats les plus récents démontrent que les taux "sélects" sont un peu plus faibles pour les premières années que les taux réels correspondants dans le cas des veuves bénéficiaires d'allocations dans le cadre de la LPRFC.

Des exemples des taux de mortalité et de remariage se trouvent à l'annexe 10.

K. Taux de mortalité et de remariage utilisés pour les veufs

Lors de l'évaluation de 1980, les taux de mortalité étaient les mêmes que les taux utilisés pour les hommes qui ont pris leurs retraite pour causes autres que l'invalidité. Cette approche ne pouvait pas être utilisée dans la présente évaluation, puisque les retraités étaient répartis selon le grade du cotisant au moment de la retraite. Les données étant peu nombreuses, la table 1983 GAM a été utilisée.

Les taux de remariage qui ont servi aux fins du Régime de pensions du Canada ont de nouveau été utilisés.

Des exemples des taux figurent à l'annexe 10.

L. Enfants

Les enfants ont droit aux allocations, en toutes circonstances, jusqu'à l'âge de 18 ans; ils y ont droit, en outre, de 18 à 25 ans s'ils ne sont pas mariés et s'ils fréquentent une école ou une université. Comme les taux de mortalité afférents aux enfants sont très faibles, il a été jugé convenable de ne pas tenir compte de la mortalité des ayants droit de cette catégorie.

Pour évaluer les allocations payables aux étudiants, les probabilités de demeurer admissible à ces prestations d'une année à une autre ont été tirées des résultats de la période 1976-1980. Ces probabilités sont les mêmes qui ont été utilisées pour l'évaluation précédente et ils figurent à l'annexe 11.

M. Proportion des cotisants et des retraités mariés au décès et âge moyen du conjoint correspondant à l'âge du cotisant ou du retraité à son décès

Les résultats de la période 1981-1983 chez les hommes indiquent que les proportions des cotisants et des retraités mariés au décès et âgés de 40 ans et plus étaient moins élevées et les proportions des cotisants moins âgés étaient plus élevées que ce qui était prévu dans l'évaluation de 1980. Pour les fins de la présente évaluation de nouveaux facteurs ont été adoptés en accordant une crédibilité de 50% à la période 1981-1983.

En ce qui concerne l'âge moyen du conjoint, les résultats ont confirmé les hypothèses de l'évaluation de 1980.

Compte tenu du nombre restreint de données sur les cotisants et retraités de sexe féminin mariés au décès et sur l'âge moyen du conjoint correspondant à l'âge du cotisant ou du retraité de sexe féminin à son décès, les hypothèses de l'évaluation précédente ont été utilisées.

Les proportions et les âges moyens utilisés pour l'évaluation figurent à l'annexe 11.

IV. Méthode actuarielle

La méthode actuarielle de répartition des prestations (Unit Credit) utilisée lors de la dernière évaluation a servi à la présente étude. Pour chaque année, elle prévoit des cotisations (dites "cotisations pour services futurs") suffisantes au provisionnement de toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. Cette méthode fait partie des recommandations concernant la comptabilité (avril 1986) à l'égard des coûts et obligations découlant des régimes de retraite, publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Les hypothèses économiques et démographiques ainsi que la répartition des cotisants par âge, sexe et traitement influent sur la cotisation pour services futurs.

La provision actuarielle correspond à la valeur actuarielle des prestations prévues au titre des années de service jusqu'à la date de l'évaluation. Les gains ou pertes nets ainsi que les modifications des hypothèses peuvent influencer sur la provision actuarielle.

V. Taux de cotisations et crédits au compte exigés

En utilisant les hypothèses et la méthode décrites aux sections III et IV ainsi que la répartition des cotisants au 31 décembre 1983 résumée à l'annexe 12, la cotisation pour services futurs a été établie à 20,428 % de la solde.

Compte tenu de la coordination des cotisations avec celles du Régime de pensions du Canada, nous avons calculé que les cotisations des cotisants représenteraient environ 5,116 % de la solde, exigeant un crédit de la part du gouvernement de 15,312 % de la solde ou une somme égale à environ 2,99 fois les cotisations des cotisants.

Les hypothèses d'évaluation prévoient des augmentations générales annuelles de 5 % de la solde. En vertu des pratiques normales de provisionnement des pensions, les engagements découlant des augmentations salariales supérieures aux taux hypothétiques seraient pris en considération, de même que les autres pertes actuarielles, après avoir tenu compte de tous les gains actuariels suivant la réception des rapports actuariels. Toutefois, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes prévoit le versement de crédits spéciaux au compte à la suite d'augmentations salariales générales qui ont été autorisées.

Par conséquent, il a été estimé que les crédits spéciaux devant être portés au compte à l'égard de ces augmentations devraient être égaux à 3,58 fois l'augmentation qui dépasse 5 % de la masse salariale annuelle réelle pour les officiers et à 2,55 fois ce montant pour les autres grades. En vertu des dispositions actuelles de la loi, ces crédits seraient établis comme des débits reportés devant être amortis en cinq versements annuels égaux. Ces versements, de même que ceux à l'égard de tout déficit actuariel noté lors des examens actuariels périodiques, pourraient être compensés par des revenus d'intérêts supérieurs à 6,5 % par année.

Tel que mentionné précédemment, la cotisation pour services futurs s'établit à 20,428 % de la solde, soit une augmentation de 3,2 % par rapport à l'évaluation précédente. L'augmentation découle des facteurs suivants :

	<u>Augmentation (Diminution)</u> (en pourcentage de la solde)
Répartition des cotisants par âge, service et traitement	(0,2)
Échelles salariales	2,4
Décès des retraités	0,2
Retraites avec remboursement de cotisations	0,4
Autres hypothèses (nettes)	(0,2)
Amélioration des programmes	<u>0,6</u>
	3,2

VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1983 sont résumés dans le bilan suivant :

<u>Actif</u>		(en millions de dollars)
Solde du compte (valeur nominale)*		12,033,0
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1983		
1) Cotisations	61,7	
2) Intérêts	<u>39,7</u>	101,4
Cotisations à recevoir des membres		10,9
Valeur actuarielle des versements futurs à l'égard du service antérieur des membres et anciens membres de la force régulière et valeur actuarielle des crédits ultérieurs du gouvernement (présumée à 1,8 fois la valeur des versements des membres)		<u>34,1</u>
Actif total		12 179,4

*La valeur du compte au 31 décembre 1983, déterminée en actualisant les placements simulés au taux d'intérêt hypothétique de 6,5 %, était de 16 439,1 millions de dollars. La différence entre cette valeur et la valeur nominale du bilan ajoutée à la réserve pour éventualités peut être considérée comme une provision pour une partie du déficit actuariel relié à l'indexation des prestations en vertu de la Loi sur les prestations supplémentaires (voir l'annexe 1).

Passif

(en millions en dollars)

Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des membres de la force régulière		5 846,2
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle		
Retraités	4 014,8	
Conjoints	179,6	
Enfants	<u>3,9</u>	4 198,3
Sommes dues aux prestataires ou à leur succession		<u>0,0</u>
Passif total		10 044,5
Réserve pour éventualités*		<u>2 134,9</u>
		12 179,4

Le bilan qui précède indique un excédent de l'actif sur le passif d'environ 2 135 millions de dollars au 31 décembre 1983. Ceci représente une augmentation de 178 millions de dollars sur la valeur correspondante de l'évaluation précédente. Les principaux gains et pertes actuariels qui ont entraîné cette augmentation sont indiqués au tableau suivant.

* La réserve pour éventualités est influencée par un débit reporté de 467,3 millions de dollars en voie d'être amorti mais inclus dans le solde du compte.

Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain net</u> <u>(Perte</u> <u>nette)</u>
Gains et pertes actuariels normaux			
- Intérêts sur la réserve pour éventualités	407		
- Intérêts sur la provision actuarielle	101		
- Augmentations salariales	9		
- Retraites avec remboursements de cotisations		57	
- Prestations aux survivants	12		
- Décès des retraités	8		
- Invalidité	5		
- Correction des données	45		
- Divers (montant net)	<u>8</u>		
	595	<u>57</u>	538
Changements aux hypothèses et méthodes actuarielles			
- Échelles salariales		200	
- Mortalité		177	
- Retraites avec remboursements de cotisations		18	
- Proportions mariés aux décès	33		
- Retraites normales	26		
- Autres hypothèses (nettes)	38		
- Amélioration des programmes	<u>97</u>	<u>62</u>	
		457	(360)
Total des gains nets			178

VII. Opinion actuarielle et remerciements

Nous remercions de leur collaboration les divers secteurs du ministère de la Défense nationale qui nous ont fourni les données relatives aux cotisants et prestataires.

Cette évaluation a été réalisée sous la direction de Pierre Treuil, F.I.C.A. par Bryan Osborne, F.I.C.A., assisté de Pierre Perron, A.S.A.

A mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées,
- c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires. Mais en ce qui concerne l'évaluation du régime de retraite intégral de la force régulière des Forces canadiennes, y compris les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, il faut se référer à l'annexe 1.

Respectueusement présenté

L'actuaire en chef



Walter Riese, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada

Le 5 février 1988

ANNEXE 1

Le statut du régime de retraite des Forces canadiennes,
y compris les dispositions pertinentes de la Loi
sur les prestations de retraite supplémentaires

(A) Dispositions et fonctionnement courant de la LPRS

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations de l'Indice des prix à la consommation aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette loi s'applique aux retraités et aux conjoints et enfants survivants qui sont admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles en vertu de la LPRFC.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes par le rapport de l'indice de prestation pour l'année du paiement à l'indice de prestation pour l'année de cessation du service ouvrant droit à la pension en question et en soustrayant du montant ainsi obtenu l'annuité ou l'allocation annuelle. Les indices de prestation des années avant 1971 sont indiqués dans une annexe de la loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne correspondante à l'égard d'une période antérieure d'une année. Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2 % par année. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation supérieures au plafond de 2 % depuis 1970. Au mois de janvier 1983, une modification apportée à la LPRS faisant partie d'un programme général de contrainte économique a limité l'ajustement pour les années 1983 et 1984 respectivement à 6,5 % et 5,5 %. Depuis 1983 l'augmentation de l'indice de prestation est appliquée prorata dans les cas où la cessation de service a eu lieu pendant l'année précédente.

En vertu de la loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les retraités qui recevaient des annuités ou des allocations annuelles et qui avaient atteint l'âge de 60 ans ou, s'ils n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides, et à tous les conjoints et les enfants qui recevaient des allocations annuelles. En vertu des modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1973, les prestations sont payables à tout retraité âgé de 55 à 59 ans qui reçoit une pension ou une allocation lorsque le total des années de service et de l'âge est égal ou dépasse 85 ans.

La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes a été modifiée en 1970, par l'ajout de la Partie III qui oblige les cotisants à payer 0,5 % de leur rémunération au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs cotisations au Compte de pension de retraite. Une autre modification apportée en 1973 a augmenté le taux de cotisation de 0,5 à 1 % à compter du 1er janvier 1977. Ces cotisations sont payables jusqu'à ce que le cotisant prenne sa retraite. Le gouvernement porte au compte des crédits égaux aux cotisations versées par les cotisants.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans, moins 0,125 %, est crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires stipulait que toutes les prestations supplémentaires devaient être imputées au compte. Depuis, les prestations payées à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au compte seulement jusqu'à ce que le total accumulé soit égal au total de tous les montants crédités à ce compte à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées directement au Fonds du revenu consolidé. La loi pourvoie également au remboursement de l'excès des cotisations payées au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un membre sur toutes les prestations qui lui ont été ou peuvent lui être versées personnellement ou à son conjoint ou ses enfants.

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires s'applique aux cotisants et retraités qui ont accumulé des crédits de rente en vertu de la Loi sur la continuation de la pension de retraite des Forces canadiennes ou de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Les cotisations payées par ces deux groupes et les autres montants portés au crédit du compte, les prestations supplémentaires payées aux retraités et à leurs conjoints et enfants survivants qui reçoivent des prestations selon une des deux lois précitées de même que d'autres paiements imputés au compte pendant les années financières 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986 sont indiqués à la page suivante.

Prestations de retraite supplémentaires
des Forces canadiennes

	<u>1983-1984</u>	<u>1984-1985</u>	<u>1985-1986</u>
	\$	\$	\$
<u>Crédits au compte</u>			
Cotisations des membres	21 182 091	22 447 713	23 718 728
Crédits du gouvernement	21 046 679	22 516 828	23 662 640
Intérêts	38 166 405	53 210 417	54 392 983
Transferts d'entrée	3 756	5 950	6 528
<u>Débits au compte</u>			
Prestations supplémentaires	3 710 037	4 354 160	5 809 354
Remboursement sur retrait	1 362 905	2 051 505	2 653 809
Transferts de sortie	155 242	59 982	108 426
<u>Solde du compte (fin d'année)</u>	399 205 248	490 920 510	584 129 801
<u>Prestations débitées au Fonds du revenu consolidé</u>	192 753 644	220 894 602	247 230 640

Si le système de provisionnement partiel des prestations de retraite supplémentaires tel qu'il s'appliquait le 31 décembre 1983 était maintenu, le Compte des prestations de retraite supplémentaires accumulerait un solde important. Cependant, en se fondant sur les hypothèses utilisées pour la section V du présent rapport sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et (pour assurer la cohérence de l'ensemble des autres hypothèses) sur un taux hypothétique d'augmentation de 3,5 % par année de l'Indice des prix à la consommation, il a été estimé qu'une partie des prestations de retraite supplémentaires (même celles en vertu des services futurs) demeurera probablement un passif pour le Fonds du revenu consolidé, à moins que le total des cotisations et montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires soit augmenté de 2 % à environ 9,4 % de la solde.

Cependant, dans ce contexte on devrait se rendre compte que les estimations ayant trait seulement aux prestations de retraite supplémentaires (ou seulement aux pensions de retraite des Forces canadiennes) sont extrêmement sensibles aux hypothèses économiques.

Dans le texte qui suit le régime de retraite de la force régulière est censé comprendre les prestations correspondantes payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires ainsi que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires. Comme il est mentionné à la section I, les rapports actuariels futurs seront dressés sur cette base.

(B) Cotisation pour services futurs (LPRFC et LPRS)

En se fondant sur les hypothèses et la méthode décrites dans les sections III et IV du présent rapport ainsi qu'une augmentation annuelle de 3,5 % de l'Indice des prix à la consommation, les cotisations totales des cotisants et du gouvernement exigées pour le provisionnement des prestations à l'égard des services futurs, rajustées conformément à l'Indice de prestation représentent 29,847 % de la solde.

Compte tenu de la coordination des cotisations avec celles payables au Régime de pensions du Canada, les cotisations des cotisants, y compris les cotisations de 1 % au Compte des prestations de retraite supplémentaires, étaient égales à 6,116 % de la solde au 31 décembre 1983. Il s'ensuit que les crédits versés au nom du gouvernement à l'égard des prestations combinées devraient représenter 23,731 % de la solde ou 3,88 fois les cotisations reçues des cotisants; toutefois, après 1986 ce taux augmentera au fur et à mesure que le taux de cotisations au Régime de pensions du Canada augmentera et par conséquent le taux effectif payable au Compte par les cotisants diminuera.

Le total des crédits au compte pour une année donnée peut être plus ou moins que le montant obtenu selon le taux de cotisation pour services futurs en tenant compte de l'amortissement des gains et pertes actuariels constatés lors des révisions actuarielles périodiques.

La cotisation de 29,847 % de la solde pour services futurs est supérieure d'environ 4,76 % de la solde au taux correspondant indiqué à l'annexe 1(A) du rapport précédent. Le changement s'explique comme suit :

	<u>Augmentation (Diminution)</u> (en pourcentage de la solde)
Répartition des cotisants par âge, service et traitement	(0,45)
Échelles salariales dites d'avancement	3,63
Décès des retraités	0,73
Retraites avec remboursement de cotisations	0,68
Autres hypothèses (diminution nette)	(0,42)
Amélioration des programmes	<u>0,59</u>
Augmentation nette	4,76

(C) Bilan d'évaluation (LPRFC et LPRS)

Ce bilan se fonde sur les mêmes hypothèses que celles utilisées dans le calcul des cotisations pour services futurs en (B) ci-dessus. Il diffère de celui à la section VI dans la mesure où (i) l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires ainsi que les crédits futurs versés au nom du gouvernement qui ont trait aux versements à l'égard du service antérieur, basés sur une proportion de 3,88 fois le montant reçu des cotisants, (ii) la valeur des prestations ultérieures aux et à l'égard des cotisants tient compte des augmentations conformément au taux hypothétique de 3,5 % de la hausse annuelle* de l'Indice des prix à la consommation, et (iii) la valeur des prestations ultérieures aux personnes ayant droit à une pension ou une allocation annuelle comprend la valeur des prestations supplémentaires aux taux en vigueur le 1er janvier 1984 et tient compte des augmentations futures* conformément à l'indice hypothétique des prix, soit 3,5 %.

<u>Actif</u>	(en millions de dollars)
Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et part des cotisants à ce compte dans le compte des PRS	12 412,6
Crédits du gouvernement à recevoir	101,4
Cotisations à recevoir des membres	10,9
Valeur actuarielle des versements futurs des membres et anciens membres de la force régulière et valeur actuarielle des crédits ultérieurs du gouvernement présumée égale à 3,88 fois la valeur des versements des membres	<u>59,4</u>
Actif total	12 584,3
Déficit actuariel**	<u>7 432,8</u>
	20 017,1
<u>Passif</u>	
Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des membres de la force régulière	8 654,4
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	11 362,7
Sommes dues aux prestataires ou à leur succession	<u>0,0</u>
Passif total	20 017,1

* Le paiement des augmentations peut être différé selon les dispositions de la LPRS.

** Voir la note au bas de la page 16.

Le bilan précédent indique un déficit actuariel d'environ 7 433 millions de dollars au 31 décembre 1983. Ceci représente une augmentation d'environ 2 915 millions de dollars sur le déficit actuariel correspondant à l'annexe 1(B) du rapport précédent. Les principaux gains et pertes actuariels qui ont entraîné cette augmentation sont indiqués au tableau suivant.

Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain net (Perte nette)</u>
Gains et pertes actuariels normaux			
- Intérêts sur le déficit actuariel		940	
- Indexation		1115	
- Prestations moindres que prévues*	447		
- Augmentations salariales		378	
- Insuffisance des cotisations		278	
- Gain normal attribuable au rendement	200		
- Retraites avec remboursements de cotisations		83	
- Prestations aux survivants	28		
- Décès des retraités	26		
- Invalidité	11		
- Correction des données	124		
- Pertes diverses (nettes)		<u>14</u>	
	<u>836</u>	<u>2808</u>	(1972)
Changements aux hypothèses et méthodes actuarielles			
- Mortalité		816	
- Échelles salariales dites d'avancement		300	
- Retraites avec remboursements de cotisations		34	
- Proportions mariés aux décès	125		
- Retraites normales	41		
- Autres hypothèses (gain net)	102		
- Amélioration des programmes		<u>61</u>	
	<u>268</u>	<u>1211</u>	(943)
Perte nette globale			(2915)

Ainsi qu'il est indiqué dans le bilan de la section VI, il y a lieu de noter que la valeur des placements simulés est déterminée au pair. Si la valeur établie des placements avait été calculée au taux d'intérêt hypothétique, elle excéderait la valeur établie de 4 406 millions de dollars. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, ce montant peut être considéré comme étant une réserve pour éventualités passablement généreuse à l'égard des augmentations salariales au-dessus de 5 % par année et de l'indexation des prestations au-dessus de 3,5 % par année.

* Attribuable surtout à la proportion des prestations de retraite supplémentaires imputées directement au Fonds du revenu consolidé.

(D) Bilan d'évaluation (LPRFC et LPRS),
en utilisant des hypothèses économiques dynamiques

Ce bilan est dressé en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes utilisées aux fins de (C) ci-dessus, sauf que des hypothèses économiques dynamiques sont utilisées. Ces hypothèses ont pour but de tenir compte des taux d'intérêt relativement élevés qui sont attendus se maintenir pour un certain temps et de reconnaître dans le court terme, les augmentations de l'Indice des prix à la consommation et les augmentations salariales quelque peu différentes des taux hypothétiques à long terme.

En utilisant cette méthode on risque d'éliminer tout gain d'investissement anticipé qui autrement aiderait à combler les engagements supplémentaires découlant des hausses futures de traitement et de l'indexation au-delà des taux hypothétiques. Par conséquent, le rendement hypothétique choisi comporte une marge de sécurité.

Les hypothèses pour 1984, 1985 et 1986, ainsi que les taux d'augmentation générale de la solde et d'indexation pour 1987 sont basés sur des augmentations réelles (voir tableau à la page suivante). Le taux d'intérêt sur les nouveaux fonds varie entre 12,3 % et 14,6 % pour 1984, entre 11,1 % et 13,0 % pour 1985 et entre 9,6 % et 11,0 % pour 1986. Pour les années suivantes, l'augmentation générale de la solde et l'indexation sont présumés suivre les salaires moyens (ensemble des activités) et l'Indice des prix à la consommation (augmentation de l'IPC moyen des douze mois se terminant en septembre par rapport à la moyenne correspondante l'année précédente) respectivement. Les hypothèses d'augmentation à l'égard du salaire moyen et de l'IPC jusqu'en 1992 sont conformes aux projections effectuées pour le livre blanc sur la Réforme fiscale de 1987. Le rendement projeté du fonds est basé sur le groupe fermé composé des cotisants et prestataires des régimes de pension de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de 1985 (projeté sur la base des données au 31 décembre 1983, 1983 et 1982 respectivement pour les trois régimes).

Hypothèses économiques dynamiques

<u>Années</u>	<u>Taux d'intérêt</u>			<u>Hausse hypothétique de l'IPC</u>	<u>Augmentation générale hypothétique de la solde</u>		<u>Taux d'indexation</u>
	<u>Fonds nouveaux</u>	<u>Rendement projeté du fonds</u>	<u>Rendement hypothétique du fonds</u>		<u>Off.</u>	<u>A.G.</u>	
	%	%	%	%	%	%	%
1984*	diverse	10,8	9,8	4,4	4,3	4,7	5,5
5*	"	11,2	10,2	4,0	3,6	3,6	4,6
6*	"	11,1	10,1	4,1	5,6	5,8	3,9
7*	9,6	11,1	10,1	3,9	3,3	3,3	4,1
8	8,8	11,1	10,1	3,8		3,0	4,0
9	8,2	11,0	10,0	3,0		4,0	3,8
1990	8,0	10,8	9,8	2,9		3,6	3,2
1	7,8	10,7	9,7	3,0		3,4	2,9
2	7,7	10,5	9,5	3,0		3,6	3,0
3	7,5	10,4	9,4	3,2		4,0	3,0
4	7,3	10,3	9,3	3,5		4,5	3,2
1995	7,0	10,1	9,1	3,5		5,0	3,4
6	6,8	9,9	8,9	3,5		5,0	3,5
7	6,5	9,7	8,7	3,5		5,0	3,5
8	6,3	9,5	8,5	3,5		5,0	3,5
9	6,0	9,3	8,3	3,5		5,0	3,5
2000	6,0	9,0	8,0	3,5		5,0	3,5
1	6,0	8,7	7,7	3,5		5,0	3,5
2	6,0	8,2	7,2	3,5		5,0	3,5
3	6,0	7,8	6,8	3,5		5,0	3,5
4	6,0	7,6	6,6	3,5		5,0	3,5
2005	6,0	7,2	6,2	3,5		5,0	3,5
6	6,0	6,9	6,0	3,5		5,0	3,5
7	6,0	6,7	6,0	3,5		5,0	3,5
8	6,0	6,6	6,0	3,5		5,0	3,5
9	6,0	6,5	6,0	3,5		5,0	3,5
2010	6,0	6,4	6,0	3,5		5,0	3,5
1	6,0	6,3	6,0	3,5		5,0	3,5
2	6,0	6,2	6,0	3,5		5,0	3,5
3	6,0	6,2	6,0	3,5		5,0	3,5
4	6,0	6,1	6,0	3,5		5,0	3,5
5	6,0	6,1	6,0	3,5		5,0	3,5
6+	6,0	6,0	6,0	3,5		5,0	3,5

* Voir dernier paragraphe de la page précédente.

Bilan utilisant les hypothèses économiques dynamiques

Actif

(en millions de dollars)

Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et part des cotisants à ce compte dans le Compte des PRS	12 412,6
Crédits du gouvernement à recevoir	101,4
Cotisations à recevoir des membres	10,9
Valeur actuarielle des versements futurs des membres et anciens membres de la force régulière et valeur actuarielle des crédits ultérieurs du gouvernement présumée égale à 3,88 fois la valeur des versements des membres	<u>48,6</u>
Actif total	12 573,5
Déficit actuariel	<u>1 031,5</u> 13 605,0

Passif

Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des membres de la force régulière	5 259,6
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	8 345,4
Sommes dues aux prestataires ou à leur succession	<u>0,0</u>
Passif total	13 605,0

Comme ce fut le cas dans le bilan de ce rapport et celui en (C) ci-dessus, le déficit actuariel n'inclut pas la partie non amortie des débits reportés représentant un montant de 467,5 millions de dollars au 31 décembre 1983. Ceci est particulièrement important dans le cas de ce bilan puisque les intérêts crédités au-delà du taux hypothétique qui sont disponible pour amortir ces débits reportés seraient beaucoup moindre.

Ce bilan indique qu'en utilisant des hypothèses dynamiques qui semblent appropriées en 1987, le passif actuariel total et par conséquent le déficit actuariel au 31 décembre 1983 pourraient être réduits d'environ 6,4 milliards de dollars.

ANNEXE 2

Résumé du régime de base (Loi sur la pension de retraite
des Forces canadiennes - Partie I)

(Les notes d'explication versées dans cette annexe
se trouvent à la section D.)

A. Champ d'application

La LPRFC s'applique aux personnes suivantes :

- (1) tout membre de la force régulière* qui
 - a) était un cotisant selon la partie V de l'ancienne loi, immédiatement avant le 1er mars 1960, date d'entrée en vigueur de la loi,
 - b) n'ayant pas été membre de la force régulière immédiatement avant le 1er mars 1960, est devenu membre à cette date ou subséquemment,
 - c) ayant été membre de la force régulière le 1er mars 1960, cessait ensuite d'y appartenir et, subséquemment, rejoignait les Forces,
 - d) ayant été membre de la force régulière sans être cotisant selon la partie V de l'ancienne loi au 1er mars 1960, choisissait de devenir cotisant en vertu de la loi dans l'année qui a suivi ladite date, ou
 - e) ayant été admissible à une pension en vertu de n'importe laquelle des parties I à III de l'ancienne loi au 1er mars 1960, choisissait de devenir un cotisant en vertu de la loi dans l'année qui a suivi ladite date;
- (2) les anciens membres de la force régulière admissibles à recevoir des annuités payables sur le compte; et
- (3) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles payables sur le compte.

* Voir note au bas de la page 2.

B. Cotisations et crédits au compte

Par le cotisant

Les taux de cotisation des membres de la force régulière qui relèvent de la loi sont de 6,5 % de la solde (note 1) moins le montant que le cotisant est tenu de cotiser en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée dans sa capacité comme membre de la force régulière. Par exemple, en 1986, la réduction était de 1,8 % de la tranche de la solde comprise entre 2,500 \$ et 25,800 \$ par année. Les cotisations au titre de service courant cessent dès que le cotisant compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

Un cotisant peut choisir de cotiser à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'indique la note 2 à la page 34.

Sous réserve de quelques exceptions mineures, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre est devenu cotisant, celui-ci est tenu de cotiser un montant égal au total des cotisations qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les cotisations avaient été calculées

- 1) pour toute période de service décrite en a) et b) de la note 2 selon le taux de la solde applicable au cotisant la dernière fois qu'il est devenu cotisant en vertu de la loi, et
- 2) pour autre service selon le taux de la solde autorisé à lui être payé au cours de cette période,

et aux taux de cotisations applicables à cette période. Les taux applicables pour les membres du sexe masculin sont de 6 % pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969 et 6,5 % pour le service effectué après cette date et, pour les membres du sexe féminin, de 6 % pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969, 5 % pour le service effectué à partir de cette date jusqu'au 31 janvier 1976 et 6,5 % pour le service effectué depuis cette date. Les cotisations pour toute période de service antérieur ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1965 sont assujetties à un ajustement afin de pouvoir les intégrer à celles du Régime de pensions du Canada. Un taux d'intérêt simple de 4 % par année, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option est ajouté à toutes les cotisations.

Un cotisant qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre de la force régulière s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de la solde utilisé pour fixer les cotisations à l'égard de ce service antérieur sera le taux de la solde qu'on est autorisé à payer au cotisant à la date où il exerce son option.

Les cotisations à l'égard du service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminé d'années, selon la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité no 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, à un taux d'intérêt de 4 % par année.

Par le gouvernement

Le gouvernement crédite le compte de la manière suivante :

- a) Pour chaque trimestre, d'un multiple que prescrit le ministre des Finances par rapport au total versé par les cotisants pendant le trimestre précédent au titre de cotisations à l'égard du service courant et du service antérieur; depuis le 1er avril 1969, le montant est passé de 1,6 à 1,8 fois le montant des cotisations faites par les cotisants.
- b) Pour chaque année financière, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au compte de temps à autre, calculé au taux d'intérêt hypothétique de l'évaluation actuarielle précédente et au taux "supplémentaire" que peut prescrire le règlement. De plus amples détails figurent à la section III B.
- c) Après l'autorisation de toute augmentation de la solde applicable à au moins 1 % des membres de la force régulière, d'un montant représentant, de l'avis du ministre des Finances, l'augmentation du passif au titre des prestations résultant de cette augmentation. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière dans laquelle l'augmentation de la solde a été autorisée. Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation actuarielle de 1980, le montant crédité, exprimé en multiple du montant de l'augmentation générale de la solde en sus du taux hypothétique de 5 % était de 3,39 pour les officiers et de 2,53 pour les autres grades.
- d) Après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel, d'un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables à même le compte. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant au cours de l'année financière dans laquelle le rapport est présenté au Parlement.

Le ministre des Finances peut appliquer l'intérêt supplémentaire indiqué en b) ci-dessus pour réduire les versements décrits en c) et d) ci-dessus.

C. Sommaire des prestations

1. Cotisants qui sont membres de la force régulière

<u>Genre de cessation</u>	<u>Service dans la force régulière (note 3)</u>	<u>Prestation</u>
Retraite en raison d'âge (note 6)	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations (note 7)
	Plus de 3 ans mais moins de 10	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces (note 8), soit le plus élevé des deux.
	10 ans ou plus	Annuité immédiate (note 9)
Retraite après un engagement de courte durée (un officier autre qu'un officier subalterne qui n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service) : voir notes 4 et 5	Moins de dix ans	Remboursement de cotisations
	Plus de 10 ans mais moins de 20	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations, ou (2) annuité différée (note 11)
	20 ans ou plus	Voir "retraite pour toutes autres raisons"
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service)	20 ans ou plus (par définition du règlement sur la PRFC)	Annuité immédiate
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite	Toute période	Annuité immédiate à laquelle le cotisant avait droit à la terminaison d'un engagement d'une durée intermédiaire augmentée tel qu'indiqué par le règlement*

*Le maximum prévu dans la loi est l'annuité immédiate à laquelle le cotisant aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité; le montant calculé selon le règlement (note 10) est toujours inférieur à ce montant.

<u>Genre de cessation</u>	<u>Service dans la force Régulière</u>	<u>Prestation</u>
Retraite obligatoire attribuable à l'invalidité	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisation ou allocation de cessation en espèces soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Annuité immédiate
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations
	Plus de 3 ans mais moins de 10	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	Au moins 10 ans mais moins de 20	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations (2) annuité différée ou (3) avec le consentement du ministre de la Défense nationale, une annuité immédiate réduite (note 12)
	20 ans ou plus	Annuité immédiate
Retraite obligatoire attribuable à l'inconduite telle que définie par la loi	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
	10 ans ou plus	Remboursement de cotisations ou, avec le consentement du Conseil du Trésor, la totalité ou toute partie de l'annuité telle que précisée par le Conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait été "retraité pour toute autre raison" (note 13)

<u>Genre de cessation</u>	<u>Service dans la force Régulière</u>	<u>Prestation</u>
Retraite pour toute autre raison	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
	Au moins 10 ans mais moins de 20	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisation (2) annuité différée
	Au moins 20 ans mais moins de 25	Annuité immédiate réduite
	25 ans ou plus	Cotisant officier - annuité immédiate réduite Autre que cotisant officier - annuité immédiate
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans (note 14)	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Cinq fois le montant de l'annuité auquel le cotisant aurait eu droit au moment de son décès
Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Moins de 5 ans	Remboursement de cotisations ou un montant égal à un mois de la solde du cotisant décédé pour chaque année ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux
	5 ans ou plus	Allocations annuelles (notes 14, 15 et 16)

2. Anciens cotisants qui reçoivent des annuités ou qui ont droit à des annuités différées

<u>Genre de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans	Prestation minimale (note 16)
Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Allocations annuelles

D. Notes d'explication

Note 1 : La solde

Le mot "solde", appliqué à un cotisant en vertu de ce régime et utilisé dans le présent rapport, désigne la solde aux taux prescrits par les règlements établis en vertu de la Loi sur la défense nationale ainsi que les "allocations" prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes qui représentent la valeur des soins médicaux et dentaires.

Note 2 : Service ouvrant droit à pension

Le montant de toute annuité, d'allocation de cessation en espèces ou d'allocation annuelle auquel un cotisant ou son conjoint ou ses enfants pourraient devenir admissibles en vertu de la loi dépend du nombre d'années de "service ouvrant droit à pension" qui se trouve au crédit du cotisant au moment où il cesse d'être membre de la force régulière.

Le "service ouvrant droit à pension" est décrit en détail dans la loi. En général, le service d'un cotisant ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans la force régulière à l'égard de laquelle il a versé des cotisations ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur à l'égard desquelles il a choisi de cotiser, à savoir :

- a) comme employé rémunéré à temps plein dans la fonction publique,
- b) comme membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- c) comme membre
 - (i) en service actif durant la guerre dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada,
 - (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950,
 - (iii) pour trois mois ou plus des Forces canadiennes ou des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada autre que la force régulière, pourvu que ce service ait été à plein temps et continu,
 - (iv) des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées par le Canada, pourvu que ce service ait été à plein temps durant la guerre ou, autrement, dans les forces permanentes,

et un quart de toute période de service antérieur dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, autre que la force régulière, durant laquelle le cotisant était susceptible d'être appelé pour entraînement ou service périodique autrement qu'en cas d'urgence.

Note 3 : Service dans la force régulière

La durée de "service dans la force régulière" d'un cotisant ainsi que les circonstances dans lesquelles il a terminé son service régissent le genre de prestations qui seront payables à lui-même ou à son conjoint ou à ses enfants.

Dans la plupart des cas, l'expression "service dans la force régulière" désigne le service dans la force régulière des Forces canadiennes ou ses prédécesseurs à l'exclusion de tout service pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une autre somme globale en vertu de la présente loi et à l'égard duquel il n'a pas choisi subséquentment de cotiser. Toutefois, aux fins du calcul de la durée du service dans la force régulière d'un cotisant qui est décédé en laissant des personnes à charge qui ont droit aux prestations ou qui doit prendre sa retraite obligatoirement soit en raison d'une invalidité ou, dans certaines circonstances, par souci d'économie et d'efficacité, certains genres de services accompagnés d'option sont prescrits par la loi à titre de "service dans la force régulière", en plus du service dans la force régulière. Ce "service dans la force régulière" comprend toute période de service accompagné d'option ouvrant droit à pension dans les alinéas a) et b) et les sous-alinéas c)(i), c)(ii) et c)(iii) de la Note 2 étant entendu que le service décrit au sous-alinéa c)(iii) doit avoir eu lieu dans un théâtre d'opérations actives.

Dans le calcul de la durée du service aux fins de déterminer les prestations payables à un cotisant prenant sa retraite volontairement après dix ans ou plus de service dans la force régulière, on inclut toute période de service actif en temps de guerre dans les forces navales, de l'armée ou aérienne de Sa Majesté levées par le Canada.

Note 4 : Engagement de courte durée

Tel que défini dans la loi, un engagement de courte durée désigne la période de service en tant qu'officier non subalterne d'un membre de la force régulière prescrite par règlement et plus courte que celle de l'engagement de durée intermédiaire. Une période de 9 ans a été prescrite par règlement pour un engagement de courte durée des officiers brevetés.

Note 5 : Engagement de durée intermédiaire

Tel que défini dans la loi, un engagement de durée intermédiaire désigne la période de service d'un membre de la force régulière, prescrite par règlement. Une période de service pour compléter 20 ans de service continu total plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre l'âge de 40 ans a été prescrite comme un engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

Note 6 : Retraite pour raison d'âge

L'expression "retraite pour raison d'âge" dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre de la force régulière en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour

toute autre raison que l'invalidité, l'inconduite ou le décès. Les âges de retraite prescrits sont décrits à la section III(E) du présent rapport.

Note 7 : Remboursement de cotisations

L'expression "remboursement de cotisations" désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales de service courant et de service antérieur versées par le cotisant au Compte de la pension de retraite des Forces canadiennes ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au compte plus l'intérêt sur tous les montants au taux de 4 % par année au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le cotisant a cessé d'être membre de la force régulière. L'intérêt est crédité chaque 31 décembre (commençant en 1974) sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 8 : Allocation de cessation en espèces

L'expression "allocation de cessation en espèces" désigne un montant égal à la rémunération d'un mois au taux de rémunération dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant moins la réduction totale de ses cotisations de base en conséquence de la coordination du régime et du Régime de pensions du Canada.

Note 9 : Annuité immédiate

L'expression "annuité immédiate" désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2 % de la rémunération annuelle moyenne du cotisant à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du cotisant. Si un cotisant a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de l'annuité qui est payable en vertu de la loi est réduit de 0,7 % de sa rémunération annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension", le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension" est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension", tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du cotisant. Toutes les annuités sont normalement payables à la fin de chaque mois, en versements égaux, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le cotisant décède.

Note 10 : Annuité payable à la retraite tout en étant engagé pour une période indéterminée

Le montant de l'annuité prescrite par règlement auquel le cotisant a droit et qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour quelque motif autre que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite est égal au montant le plus élevé, soit, d'une annuité immédiate calculée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à la date de la cessation de son engagement intermédiaire seulement et la solde moyenne de six ans de service à la date de sa retraite, soit, d'une annuité immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la solde moyenne de six ans à cette date, réduite de 5 % d'un tel montant d'annuité pour chaque année entière par laquelle :

- (a) dans le cas d'un officier, sa date effective de retraite précède l'âge de retraite applicable à son grade, ou
- (b) dans le cas d'un membre autre qu'officier, sa date effective de retraite précède l'âge de retraite applicable à son grade ou s'il est moindre, son service ouvrant droit à pension est inférieur à 25 années.

Note 11 : Annuité différée

L'expression "annuité différée" désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité immédiate.

Si un ancien cotisant n'ayant pas 60 ans et étant admissible à une annuité différée en vertu de la loi devient invalide et reçoit une pension selon les termes du Régime de pensions du Canada, son droit à une annuité devient un droit à une annuité immédiate du même montant. S'il cesse d'avoir droit à une pension d'invalidité et n'a pas atteint 60 ans, son annuité immédiate devient un droit à une annuité différée.

Note 12 : Annuité immédiate réduite

L'expression "annuité immédiate réduite" désigne une annuité immédiate dont le montant annuel fixé comme l'indique la Note 9 est réduit de la façon énoncée ci-dessous.

Si le cotisant est forcé de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité, et qu'il a dix ans ou plus mais moins de 20 ans de service dans la force régulière, il peut, avec l'approbation du ministre de la

Défense nationale, choisir de recevoir une annuité immédiate réduite jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite. La réduction est de 5 % pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, qu'il aurait dû accomplir pour que

- (A) la période de son service dans la force régulière soit de 20 ans, ou
- (B) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade,

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Tout cotisant qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour d'autres raisons que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité, des raisons d'inconduite, ou en étant engagé pour une période indéterminée de service, a droit :

- 1) s'il est officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, à une annuité immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade, ou
- 2) s'il n'est pas officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une annuité immédiate réduite de 5 % pour chaque année de service qu'il aurait dû accomplir pour que :
 - (A) la période de son service dans la force régulière soit de 25 ans, ou
 - (B) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade;

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Note 13 : Retraite attribuable à l'inconduite.

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à un remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor s'il a été au service de la force régulière pour une période de dix ans ou plus, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible s'il avait été, au moment de sa retraite, retraité obligatoirement pour toute autre raison, c'est-à-dire pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, ou après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité pour le Canada (1941) et un taux d'intérêt de 4 %) ne doit être inférieure au remboursement de cotisations.

Note 14 : Enfants admissibles

L'expression "enfants admissibles âgés de moins de 25 ans" comprend tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du cotisant âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 15 : Allocations annuelles

L'expression "allocations annuelles" au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant désigne les rentes qui deviennent immédiatement payables au décès du cotisant. Les montants des allocations sont déterminés par rapport à une allocation de base et ils sont normalement payables en versements mensuels égaux.

L'allocation de base est égale à 1 % de la rémunération moyenne annuelle du cotisant décédé pendant toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une "allocation annuelle" égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes :

- a) Si l'âge du cotisant dépassait de vingt ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement.
- b) Si le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant si le ministre de la Défense nationale n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite.
- c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu, mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de cotisations moins le total des prestations versées au cotisant et à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du cotisant admissible à une allocation.
- d) Si un membre des Forces se marie après l'âge de 60 ans, son conjoint survivant n'est admissible à aucune allocation annuelle, sauf si après le mariage, ce membre est devenu cotisant ou qu'il a continué de l'être.

"L'allocation annuelle" à un enfant admissible est égale à 20 % de l'allocation de base ou, si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé à 40 % de l'allocation de base, pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas 80 % de l'allocation de base, ou si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à 160 % de l'allocation de base. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation à cause du décès du cotisant dans l'année qui suit son mariage dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de cette note. Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre de la force régulière âgé de plus de 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu cotisant ou s'il a continué à verser des cotisations.

Note 16 : Prestation minimale

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse à la succession du cotisant,

- (1) si le cotisant n'était pas membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le montant du remboursement de cotisations excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant,
- (2) si le cotisant était membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le plus élevé du montant du remboursement de cotisations, et un montant égal à 5 fois l'annuité immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant, ou
- (3) si le cotisant était retraité et avait droit à une annuité immédiate de laquelle une déduction a été faite comme suite à la coordination au Régime de pensions du Canada, tout montant selon lequel l'allocation de cessation en espèces excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant.

ANNEXE 3

<u>Service</u>	<u>Écheltes salariales dites d'avancement</u>		<u>Écheltes salariales comprenant les augmentations générales et d'avancement</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
0	0,145	0,233	0,022	0,035
1	0,165	0,288	0,026	0,045
2	0,197	0,354	0,032	0,058
3	0,244	0,430	0,042	0,074
4	0,309	0,503	0,056	0,091
5	0,381	0,558	0,073	0,106
6	0,444	0,593	0,089	0,119
7	0,492	0,615	0,103	0,129
8	0,531	0,631	0,117	0,139
9	0,567	0,644	0,131	0,149
10	0,599	0,655	0,146	0,159
11	0,631	0,665	0,161	0,170
12	0,663	0,676	0,178	0,181
13	0,692	0,688	0,195	0,193
14	0,715	0,701	0,211	0,207
15	0,734	0,714	0,228	0,221
16	0,751	0,728	0,245	0,237
17	0,767	0,742	0,262	0,254
18	0,783	0,758	0,281	0,272
19	0,799	0,774	0,301	0,292
20	0,814	0,790	0,322	0,313
21	0,830	0,806	0,345	0,335
22	0,845	0,823	0,369	0,359
23	0,859	0,839	0,394	0,384
24	0,874	0,856	0,420	0,412
25	0,889	0,872	0,449	0,440
26	0,903	0,888	0,479	0,471
27	0,917	0,903	0,511	0,503
28	0,930	0,918	0,544	0,537
29	0,943	0,934	0,579	0,573
30	0,954	0,948	0,615	0,611
31	0,963	0,961	0,652	0,650
32	0,972	0,972	0,691	0,691
33	0,980	0,982	0,731	0,733
34	0,990	0,991	0,776	0,776
35	1,000	1,000	0,823	0,823
36	1,000	1,000	0,864	0,864
37	1,000	1,000	0,907	0,907
38	1,000	1,000	0,952	0,952
39	1,000	1,000	1,000	1,000

ANNEXE 4

Taux de retraite pour les cotisants ayant droit à un
remboursement de cotisations ou à une allocation de cessation
en espèces, pour raisons autres que l'invalidité

<u>Âge à la retraite</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
17	0,27688	0,25077	0,25000	0,17400
18	0,21518	0,15687	0,18900	0,17400
19	0,15774	0,13297	0,14500	0,12900
20	0,11301	0,12593	0,11500	0,11300
21	0,08320	0,11265	0,09500	0,11000
22	0,06344	0,09120	0,08400	0,11000
23	0,05146	0,07644	0,07900	0,10500
24	0,04728	0,06637	0,07800	0,09500
25	0,05380	0,05779	0,07900	0,08400
26	0,06403	0,04917	0,08000	0,07800
27	0,06687	0,04116	0,08100	0,07200
28	0,06005	0,03894	0,08200	0,06400
29	0,05005	0,03407	0,08200	0,05800
30	0,04097	0,02831	0,08100	0,05200
31	0,03417	0,02584	0,07700	0,04300
32	0,02948	0,01988	0,07200	0,03400
33	0,02539	0,01888	0,06700	0,02800
34	0,02146	0,01508	0,06400	0,02500
35	0,01804	0,00917	0,06200	0,02000
36	0,01474	0,00755	0,05800	0,01600
37	0,01232	0,00493	0,05100	0,01200
38	0,01152	0,00326	0,04000	0,00700
39	0,01152	0,00326	0,02800	0,00100
40	0,01092	0,00326	0,02400	0,00000
41	0,00995	0,00326	0,02100	0,00000
42	0,00916	0,00326	0,01800	0,00000
43	0,00898	0,00326	0,01600	0,00000
44	0,00946	0,00326	0,01300	0,00000
45	0,01038	0,00326	0,01000	0,00000
46	0,01135	0,00326	0,00800	0,00000
47	0,01219	0,00326	0,00600	0,00000
48	0,01271	0,00326	0,00400	0,00000
49	0,01275	0,00326	0,00200	0,00000
50+	0,01300	0,00326	0,00000	0,00000

ANNEXE 5

Taux hypothétiques de retraite pour les cotisants ayant droit
à une annuité pour causes autres que l'invalidité

<u>Âge à la retraite</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
27	0,00000	0,00000
28	0,00010	0,00000
29	0,00020	0,00010
30	0,00030	0,00010
31	0,00040	0,00020
32	0,00050	0,00040
33	0,00059	0,00080
34	0,00079	0,00150
35	0,00083	0,00251
36	0,00150	0,00494
37	0,00384	0,01905
38	0,00810	0,03488
39	0,02400	0,05236
40	0,03757	0,07500
41	0,02947	0,07877
42	0,02540	0,09459
43	0,03280	0,10543
44	0,04942	0,10690
45	0,06626	0,10228
46	0,08497	0,10178
47	0,09768	0,11331
48	0,10286	0,13163
49	0,10575	0,24329
50	0,11298	0,32304
51	0,11823	0,25123
52	0,13400	0,23277
53	0,17833	0,30446
54	0,40860	0,49209
55	0,70650	0,79706
56	0,50918	0,90000
57	0,39450	0,91000
58	0,42401	0,93000
59	0,62599	0,96000
60	1,00000	1,00000

ANNEXE 6

Taux hypothétiques de retraite pour les cotisants ayant droit à une annuité, à une allocation de cessation en espèces ou à un remboursement de cotisations suite à une invalidité

Âge à la retraite	Hommes		Femmes
	Officiers	Autres grades	(Officiers et autres grades)
17	0,00227	0,00547	0,00050
18	0,00244	0,00512	0,00220
19	0,00260	0,00484	0,00390
20	0,00273	0,00463	0,00480
21	0,00278	0,00447	0,00540
22	0,00275	0,00429	0,00570
23	0,00264	0,00408	0,00580
24	0,00246	0,00381	0,00560
25	0,00224	0,00347	0,00530
26	0,00201	0,00312	0,00490
27	0,00179	0,00285	0,00410
28	0,00159	0,00269	0,00350
29	0,00142	0,00261	0,00320
30	0,00127	0,00256	0,00310
31	0,00115	0,00249	0,00300
32	0,00105	0,00239	0,00310
33	0,00098	0,00229	0,00310
34	0,00094	0,00223	0,00320
35	0,00093	0,00226	0,00340
36	0,00097	0,00240	0,00350
37	0,00104	0,00270	0,00370
38	0,00113	0,00314	0,00390
39	0,00123	0,00367	0,00410
40	0,00131	0,00428	0,00440
41	0,00138	0,00486	0,00470
42	0,00142	0,00536	0,00500
43	0,00145	0,00571	0,00540
44	0,00150	0,00590	0,00580
45	0,00161	0,00595	0,00620
46	0,00182	0,00595	0,00670
47	0,00216	0,00605	0,00730
48	0,00262	0,00639	0,00790
49	0,00320	0,00706	0,00850
50	0,00384	0,00804	0,00920
51	0,00449	0,00921	0,01000
52	0,00508	0,01045	0,01080
53	0,00555	0,01172	0,01170
54	0,00587	0,01300	0,01260
55	0,00610	0,01429	0,01360
56	0,00620	0,01621	0,01470
57	0,00630	0,01753	0,01590
58	0,00640	0,01877	0,01730
59	0,00650	0,01984	0,01900

- 45 -
ANNEXE 7

Taux hypothétiques de mortalité pour les cotisants actifs

Âge	Hommes		Femmes
	Officiers	Autres grades	(Officiers et autres grades)
17	0,00022	0,00158	0,00025
18	0,00026	0,00168	0,00030
19	0,00050	0,00174	0,00036
20	0,00070	0,00178	0,00041
21	0,00088	0,00177	0,00045
22	0,00102	0,00166	0,00046
23	0,00112	0,00150	0,00047
24	0 00120	0,00136	0,00047
25	0,00125	0,00128	0,00047
26	0,00128	0,00123	0,00047
27	0,00131	0,00120	0,00048
28	0,00133	0,00117	0,00049
29	0,00134	0,00112	0,00050
30	0,00134	0,00106	0,00052
31	0,00133	0,00102	0,00053
32	0,00130	0,00099	0,00055
33	0,00126	0,00097	0,00056
34	0,00121	0,00099	0,00057
35	0,00116	0,00105	0,00060
36	0,00114	0,00116	0,00063
37	0,00114	0,00132	0,00069
38	0,00118	0,00149	0,00075
39	0,00126	0,00161	0,00082
40	0,00136	0,00166	0,00090
41	0,00149	0,00169	0,00099
42	0,00162	0,00175	0,00109
43	0,00177	0,00191	0,00120
44	0,00192	0,00218	0,00132
45	0,00208	0,00253	0,00145
46	0,00226	0,00295	0,00160
47	0,00246	0,00341	0,00176
48	0,00267	0,00388	0,00192
49	0,00291	0,00433	0,00210
50	0,00317	0,00476	0,00231
51	0,00347	0,00519	0,00254
52	0,00381	0,00562	0,00280
53	0,00419	0,00604	0,00308
54	0,00462	0,00648	0,00338
55	0,00508	0,00691	0,00371
56	0,00558	0,00768	0,00407
57	0,00627	0,00847	0,00445
58	0,00695	0,00934	0,00485
59	0,00768	0,01025	0,00528

ANNEXE 8

Taux hypothétiques de mortalité pour les retraités
pour causes autres que l'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>(Officiers et autres grades)</u>
30	0,000513	0,000687	0,000301
35	0,000687	0,000966	0,000414
40	0,000966	0,001527	0,000573
45	0,001527	0,002790	0,000841
50	0,002790	0,004755	0,001366
55	0,004755	0,007139	0,002119
60	0,007139	0,011133	0,003442
61	0,007719	0,012391	0,003821
62	0,008770	0,013868	0,004241
63	0,010064	0,015592	0,004702
64	0,011762	0,017579	0,005210
65	0,012391	0,019804	0,005769
66	0,013129	0,022229	0,006385
67	0,013868	0,024817	0,007064
68	0,014730	0,027530	0,007817
69	0,015592	0,030354	0,008681
70	0,017579	0,033370	0,009702
71	0,019804	0,035687	0,010921
72	0,022229	0,038163	0,012385
73	0,024817	0,040809	0,014128
74	0,027530	0,043755	0,016159
75	0,030354	0,046992	0,018481
76	0,033370	0,050462	0,021091
77	0,036680	0,054221	0,023992
78	0,040388	0,058310	0,027184
79	0,044597	0,062612	0,030672
80	0,049388	0,067125	0,034459
81	0,054758	0,072681	0,038549
82	0,060678	0,078518	0,042945
83	0,067125	0,084618	0,047655
84	0,074070	0,090961	0,052691
85	0,081484	0,097525	0,058071
95	0,178214	0,203007	0,149577
105	0,341086	0,393102	0,395842

ANNEXE 9

Taux hypothétiques de mortalité pour les retraités
suite à une invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
25	0,00148	0,00207	0,00050	0,00070
30	0,00132	0,00185	0,00057	0,00080
35	0,00153	0,00214	0,00082	0,00115
40	0,00223	0,00312	0,00132	0,00185
45	0,00372	0,00521	0,00210	0,00294
50	0,00628	0,00879	0,00338	0,00473
55	0,01026	0,01436	0,00528	0,00739
60	0,01628	0,02279	0,00804	0,01126
65	0,02556	0,03578	0,01256	0,01758
70	0,03907	0,05470	0,01983	0,02776
75	0,05930	0,08302	0,03208	0,04491
80	0,08941	0,12517	0,05401	0,07561
85	0,13203	0,18484	0,08999	0,12599
90	0,18975	0,26565	0,14351	0,20091
95	0,22234	0,31128	0,17246	0,24144
100	0,74112	1,00000	0,72384	1,00000

ANNEXE 10

Taux hypothétiques de remariage et de mortalité pour les veuves

Âge au moment du veuvage	Taux de remariage			Ultime* (à l'âge atteint)	Âge atteint	Taux de mortalité	Âge atteint	Taux de mortalité
	Année de veuvage 1	3	5					
25	0,050	0,148	0,132	0,061	30	0,000301	65	0,005657
30	0,029	0,086	0,076	0,040	35	0,000414	70	0,008508
35	0,018	0,048	0,042	0,025	40	0,000573	75	0,014128
40	0,011	0,027	0,023	0,014	45	0,000841	80	0,027184
45	0,006	0,015	0,012	0,008	50	0,001366	85	0,047655
50	0,004	0,008	0,006	0,004	55	0,002119	90	0,076570
55	0,002	0,004	0,003	0,002	60	0,003442	95	0,123076

Taux hypothétiques de remariage et de mortalité pour les veufs

Âge au moment du veuvage	Taux de remariage			Ultime* (à l'âge atteint)	Âge atteint	Taux de mortalité	Âge atteint	Taux de mortalité
	Année de veuvage 1	3	5					
25	0,071	0,258	0,258	0,198	30	0,000607	65	0,015592
30	0,065	0,215	0,198	0,139	35	0,000860	70	0,027530
35	0,047	0,130	0,116	0,094	40	0,001238	75	0,044597
40	0,031	0,078	0,069	0,059	45	0,002183	80	0,074070
45	0,019	0,048	0,040	0,027	50	0,003909	85	0,114836
50	0,013	0,028	0,022	0,014	55	0,006131	90	0,166307
55	0,008	0,014	0,011	0,009	60	0,009158	95	0,234086

* Les taux varient selon l'année du veuvage sur une période de 14 ans pour les veuves et de 5 ans pour les veufs.

ANNEXE 11

Proportions des cotisants qui sont mariés au décès
et âge moyen du conjoint selon l'âge du cotisant au décès

Âge du cotisant ou du retraité au décès (au dernier anniversaire)	Hommes		Femmes	
	Proportions mariés	Âge moyen de la veuve	Proportions mariées	Âge moyen du veuf
25	0,412	24	0,430	27
30	0,751	29	0,600	32
35	0,905	33	0,630	37
40	0,929	38	0,630	42
45	0,933	43	0,620	47
50	0,917	48	0,570	52
55	0,901	53	0,470	57
60	0,893	57	0,360	62
65	0,860	62	0,310	67
70	0,830	66	0,260	72
75	0,830	70	0,210	77
80	0,701	74	0,160	82
85	0,346	78	0,010	87
90	0,327	82	---	92
95	0,316	86	---	97
100	0,003	89	---	102

Proportions des étudiants admissibles à une allocation qui
demeurent admissibles à la fin de l'année

Âge	Proportion
18	0,50
19	0,65
20	0,80
21	0,60
22	0,50
23	0,50
24	0,30

ANNEXE 12A

Officiers de sexe masculin au 31 décembre 1983

Nombre de cotisants
et
soldes et allocations moyennes en cours

Âge/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-44	0-44
15-19	686 8478								686 8478
20-24	2307 13586	364 23153							2671 14890
25-29	964 22213	1499 30978	288 33678						2751 28189
30-34	133 26594	487 36308	1145 37010	219 40407					1984 36514
35-39	49 33610	100 40643	363 40813	1533 41618	385 41895				2430 41340
40-44	11 36106	29 41645	38 42076	374 45483	1331 43596	524 44064			2307 43923
45-49	1 55236	9 37683	14 44573	66 44865	232 45655	828 44882	412 46770		1562 45456
50-54	4 43029	5 41023	9 51100	39 44406	40 46946	173 47074	545 46352	160 49541	975 46953
55-59	1 40164	1 40164	- -	3 45596	7 42674	8 46416	48 53206	21 53758	89 51348
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	2 69636	2 69636
15-70	4156 15501	2494 31436	1857 37466	2234 42296	1995 43571	1533 44858	1005 46851	183 50244	15457 33568

Âge moyen: 33,9

Service moyen: 13,9

ANNEXE 12B

Hommes d'autres grades au 31 décembre 1983

Nombres de cotisants
et
soldes et allocations moyennes en cours

Âge/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	1248 13034								1248 13034
20-24	15392 16827	2286 23812							17678 17730
25-29	2977 19171	8805 24633	1382 25803						13164 23521
30-34	124 23048	1514 24880	4820 26200	1029 27109					7487 26006
35-39	17 26204	53 26224	854 26427	5727 27411	1286 28595				7937 27487
40-44	2 30252	4 25242	30 27343	730 27450	4622 28649	1126 29973			6514 28736
45-49	2 26190	3 28004	1 27324	47 27841	606 28703	2936 29925	492 31241		4087 29875
50-54	2 24708	- -	- -	5 30739	59 29289	460 29914	811 32467	30 34290	1367 31493
55-59	- -	- -	- -	- -	- -	10 31402	25 33757	15 34543	50 33522
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
15-70	19764 16991	12665 24522	7087 26155	7538 27379	6573 28649	4532 29939	1328 32037	45 34375	59532 23621

Age moyen: 30,8

Service moyen: 11,4

ANNEXE 12C

Officiers de sexe féminin au 31 décembre 1983

Nombre de cotisants
et
soldes et allocations moyennes en cours

Âge/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	92 8083								92 8083
20-24	305 13707	26 23382							331 14467
25-29	155 23959	98 31921	12 33630						265 27341
30-34	54 26503	108 35464	48 36985	2 35004					212 33522
35-39	18 26203	39 34977	58 39863	12 39638	1 43188				128 36458
40-44	1 35988	12 35437	14 39083	16 44297	8 44093	3 46020			54 40888
45-49	4 28275	2 31818	4 37971	8 40674	12 43089	7 42600	2 43092		39 39884
50-54	1 31632	- -	- -	2 40164	4 41097	7 44746	4 45519	- -	18 42869
55-59	- -	- -	- -	- -	1 40164	2 48462	1 40164	- -	4 44313
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
15-70	630 17018	285 33050	136 38161	40 41503	26 42983	19 44548	7 44061	- -	1143 25602

Âge moyen: 28,8

Service moyen: 6,3

ANNEXE 12D

Femmes d'autres grades au 31 décembre 1983

Nombre de cotisants
et
soldes et allocations moyennes en cours

Âge/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	106 12514								106 12514
20-24	2282 17094	252 23770							2534 17758
25-29	569 19349	1335 24219	75 25316						1979 22861
30-34	26 20330	273 24732	304 25629	6 26708					609 25012
35-39	7 21710	15 25106	82 25594	134 26651	- -				238 26044
40-44	- -	- -	6 25448	13 26761	50 27875	2 27060			71 27443
45-49	1 22884	- -	- -	1 27324	13 27628	15 27177	- -		30 27234
50-54	- -	- -	- -	- -	1 30276	3 26436	3 29336	- -	7 28227
55-59	- -	- -	- -	- -	- -	1 33504	- -	- -	1 33504
60-70	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
15-70	2991 17402	1875 24241	467 25571	154 26667	64 27862	21 27361	3 29336	- -	5575 20806

Âge moyen: 25,7

Service moyen: 5,8

ANNEXE 13A

Retraités au 31 décembre 1983

Âge	<u>Rente pour cause autre que l'invalidité</u>			<u>Rente d'invalidité</u>						
	<u>Nombre*</u>			<u>Rente annuelle**</u>		<u>Nombre*</u>			<u>Rente annuelle**</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>LPRFC</u>	<u>LPRS</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>LPRFC</u>	<u>LPRS</u>
			(<u>\$</u>)	(<u>\$</u>)				(<u>\$</u>)	(<u>\$</u>)	
29-31	14	2	16	58 365	5 997	1	0	1	2 604	168
32-34	51	0	51	187 821	47 517	11	0	11	23 628	9 528
35-37	87	5	92	406 291	113 656	61	2	63	130 992	80 544
38-40	372	3	375	2 314 142	365 167	128	1	129	287 028	226 428
41-43	1 666	18	1 684	11 681 857	2 524 302	237	0	237	513 876	516 852
44-46	3 254	21	3 275	22 290 945	7 373 272	368	1	369	935 256	1 003 632
47-49	5 097	22	5 119	34 302 572	15 703 051	541	2	543	1 371 504	1 652 916
50-52	6 794	35	6 829	48 188 502	25 510 999	835	1	836	2 203 200	2 861 124
53-55	6 755	36	6 791	46 690 416	32 171 313	927	5	932	2 359 332	3 425 028
56-58	6 495	43	6 538	41 026 865	37 310 007	799	2	801	2 078 364	3 332 880
59-61	6 762	26	6 788	36 231 162	49 684 271	773	3	776	1 926 384	3 541 524
62-64	6 624	34	6 658	30 820 194	50 946 861	683	3	686	1 748 436	3 384 612
65-67	4 358	45	4 403	17 033 135	32 020 799	366	0	366	883 944	1 836 636
68-70	3 029	40	3 069	10 661 168	21 565 590	143	2	145	368 916	789 468
71-73	1 499	18	1 517	4 689 469	10 173 437	55	1	56	112 500	264 744
74-76	698	7	705	1 896 919	4 413 392	11	0	11	15 912	42 744
77-79	299	3	302	661 500	1 635 300	4	0	4	5 160	14 088
80-82	143	0	143	253 409	636 413	5	0	5	8 568	22 008
83-85	35	0	35	74 922	191 830	1	0	1	828	2 460
86-88	17	0	17	26 772	69 144	0	0	0	0	0
89-91	3	0	3	10 776	29 028	0	0	0	0	0
	54 052	358	54 410	309 507 203	292 491 344	5 949	23	5 972	14 976 432	23 007 384

* 673 hommes et sept femmes libérés pour des raisons médicales en vertu des ORFC Art. 1501 catégorie 3(B) sont des personnes incapables d'occuper leurs fonctions et non employables dans les forces pour des raisons médicales sont inclus parmi les rentiers "pour cause autre qu'invalidité".

** Les prestations différées à l'âge de 60 ans ainsi que les prestations supplémentaires de retraite différées au plus rapproché soit de l'âge de 60 ans ou du chiffre 85 (âge plus service) sont inclus dans ces montants. Les montants de prestations reflètent également l'indexation accumulée au premier janvier 1984 et la coordination avec le Régime de pensions du Canada aux âges de 65 ans et plus ou en cas d'invalidité.

ANNEXE 13B

Conjoints survivants* au 31 décembre 1983

Âge	Nombre	Allocation Annuelle	
		<u>LPRFC</u> \$	<u>LPRS</u> \$
20-22	1	1 932	48
23-25	8	7 116	792
26-28	10	12 168	4 836
29-31	28	40 092	16 692
32-34	53	108 108	49 668
35-37	83	197 304	92 208
38-40	86	225 984	112 908
41-43	191	431 052	338 724
44-46	246	590 520	476 976
47-49	389	848 208	887 196
50-52	553	1 167 204	1 393 284
53-55	689	1 336 032	1 913 484
56-58	875	1 698 972	2 643 396
59-61	1 130	1 983 204	3 591 264
62-64	1 248	2 125 344	4 103 112
65-67	891	1 432 380	2 954 412
68-70	732	1 091 160	2 403 288
71-73	525	696 876	1 636 896
74-76	298	361 380	896 724
77-79	162	183 480	477 360
80-82	72	73 704	193 800
83-85	39	35 160	99 276
86-88	11	8 520	23 652
89-91	5	4 164	12 372
92-94	-	-	-
95-97	1	456	1 356
98-100	-	-	-
101-103	-	-	-
104-106	-	-	-
107-109	-	-	-
	<u>8 326</u>	<u>14 660 520</u>	<u>24 323 724</u>

* Six des conjoints survivants sont des veufs.

ANNEXE 13C

Enfants et étudiants survivants admissibles aux
allocations au 31 décembre 1983

<u>Age</u>	<u>Nombre</u>	<u>Allocation Annuelle</u>	
		<u>LPRFC</u>	<u>LPRS</u>
		\$	\$
0	1	420	12
1	6	2 880	228
2	6	3 696	960
3	9	4 260	1 812
4	13	7 632	2 148
5	18	10 008	4 368
6	23	12 348	4 572
7	29	16 440	8 916
8	37	18 624	8 604
9	32	16 092	7 140
10	55	25 332	15 024
11	71	35 508	25 200
12	98	45 828	33 624
13	116	54 048	38 952
14	146	70 476	60 888
15	191	89 856	81 072
16	222	108 540	93 456
17	295	132 768	134 904
18	340	146 928	171 636
19	226	97 302	122 580
20	157	60 282	80 617
21	110	38 931	58 441
22	66	22 722	34 829
23	32	10 657	17 612
24	<u>15</u>	<u>5 016</u>	<u>8 699</u>
	2 314	1 036 595	1 016 293